

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2022

Date de convocation : 24-06-2022

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :            En exercice : 29  
    Présents : 23  
    Absents excusés et représentés : 5  
    Absents : 1

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE TRENTE JUIN** à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle La Grange, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire,

### PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Antoine BRUNO, Antoine MORELLI, Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Fetta BOUHEDJAR, Patrick ATTARD, Patrick LEROY, Eladio CRIADO, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Magali MAIGNEN-MAZIERE, Justine SABY, Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN, Christine GAILLET, Jérôme HAJJAR, Dominique DOUSSARD

### ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Véronique BASTIDE a donné procuration à Eladio CRIADO, Mohand OULD SLIMANE a donné procuration à Justine SABY, Jennifer IMBERT a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Philippe BENISTI a donné procuration à Bruno MARCILLAUD, Dominique GASSER a donné procuration à Béatrice WILLEM

### ABSENT

Dalila CHAIBELAINE

### SECRETAIRE DE SEANCE

Justine SABY



I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2022

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

### **FINANCES**

#### **22-046. AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 22-001 du 10 février 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°22-014 du 21 avril 2022 relative à l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 22-015 du 21 avril 2022 relative à l'adoption du compte administratif 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, commande publique et développement économique du 16 juin 2022,

Considérant les besoins de financement des projets de l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Antoine BRUNO,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
A l'unanimité

#### **Article unique**

Procède à l'affectation du résultat 2021 qui sera repris au budget supplémentaire 2022.

L'excédent de la section d'investissement, soit 11 983 223.10€ est affecté en recette d'investissement (article R001).

L'excédent de la section de fonctionnement, soit 17 464 595.40€ est affecté en recette de fonctionnement (article R002).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

#### **22-047. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-082 du 13 décembre 2021 approuvant le rapport sur le débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 22-001 du 10 février 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22-014 du 21 avril 2022 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le comptable public,

Vu la délibération n° 22-015 du 21 avril 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, commande publique et développement économique du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité d'affecter le résultat de l'exercice 2021 au budget de la Ville par l'adoption d'un budget supplémentaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

#### Article Unique

Approuve, chapitre par chapitre, le budget supplémentaire 2022 de la Ville de Rungis qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon le tableau ci-après :

### Section de fonctionnement

#### Dépenses

Chapitre	Libellé	BS Propositions nouvelles (€)
014	CHARGES A CARACTERE GENERALE	100 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	300 000.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (pour risques)	100 000.00
021	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 964 595.40
022	DEPENSES IMPREVUES	2 000 000.00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BS</b>		<b>17 464 595.40</b>

#### Recettes

Chapitre	Libellé	BS Propositions nouvelles (€)
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	17 464 595.40
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT BS</b>		<b>17 464 595.40</b>

### Section d'investissement

#### Dépenses

Chapitre	Libellé	BS Propositions nouvelles (€)
10	FRAIS D'ETUDES	100 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	270 000.83

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 455 100.00
23	IMMIBILISATIONS EN COURS	6 000 000.00
020	DEPENSES IMPREVUES	1 000 000.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENTBS</b>		<b>14 825 100.83</b>

### Recettes

Chapitre	Libellé	BS Propositions nouvelles (€)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (ANNULATION)	- 12 122 717.67
+		
023	VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT	14 964 595.40
R001	EXCEDENTS D'INVESTISSEMENT REPORTE	11 983 223.10
=		
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT BS</b>		<b>14 825 100.83</b>

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, 6 abstentions  
Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Dominique GASSER,  
Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN

#### 22-048. MISE EN PLACE DE LA REGIE UNIQUE DE RECETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes/avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°101.01 du 6 février 2001 créant une régie de recettes pour le Centre d'Initiation Sports et Loisirs – CISL,

Vu la délibération n° 177-01 du 4 décembre 2001 une régie de recettes pour la bibliothèque municipale,

Vu la délibération n°121-03 du 3 novembre 2003 créant une régie de recettes de la restauration scolaire et des activités périscolaires,

Vu la délibération n°149-03 du 8 décembre 2003 créant une régie de recettes de locations de salles,

Vu la délibération n°07-069 du 18 juin 2007 autorisant le paiement par chèques emplois service universel (CESU),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2022,

Vu la décision n°12-048 du 20 juillet 2012 portant création d'une régie avance/recettes pour la Maison de la Petite Enfance avec les crèches : Pain d'Épice, Prairie des Lucioles et Fil de l'Eau,

Vu la délibération n° 20-034 en date du 11 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, Commande Publique et Développement Economique du 16 juin 2022,

Considérant qu'il convient pour des simplifications de gestion de regrouper les régies de recettes sus-visées en une seule régie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, : Monsieur Antoine BRUNO

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Modifie la dénomination de la Régie de recette de la restauration scolaire et des activités périscolaires dite « régie de recettes 300 » en : Régie de Recettes Unique située en Mairie – 5 rue Sainte Geneviève – 94150 RUNGIS

Article 2 :

Précise que les recettes seront encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques ou numéraires
- Carte bleue
- Chèques CESU
- Virements
- Prélèvements
- Paiement en ligne

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une facture dite « acquittée »
- D'une notification de validation de paiement pour les virements et paiements en ligne

Article 3 :

Précise qu'aux recettes déjà encaissées, s'ajouteront les nouvelles recettes provenant :

- Des participations familiales pour les crèches (Prairie des Lucioles, Pain d'Épice et Au Fil de l'Eau)
- De l'achat de concessions funéraires
- Des sanisettes
- Des locations de salle

- Du monnayeur copieur de la Médiathèque
- De la vente de cartes sportives du Centre d'Initiation Sports et Loisirs (CISL)

Article 4 :

Précise que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

Article 5 :

Précise que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et tous les versements, éventuellement en cours de mois, au minimum une fois par mois.

Article 6 :

Précise que le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations en recettes tous les mois.

Article 7 :

Précise que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 6 100 €.

Article 8 :

Précise que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 640 € annuel à répartir entre le titulaire et le suppléant.

Article 9 :

Précise que le Maire et le Comptable public assignataire du SGC d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**22-049. RAPPORT UNIQUE :**

**1- FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**2-CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-5 qui précise les missions de la commission spécifique de délégation de service public, à savoir d'une part, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'autre part, ouvrir et émettre un avis sur les offres présentées par les candidats,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1411-5 fixant les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de cette commission,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, Commande Publique et Développement Economique du 16 juin 2022,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

#### Article unique

Adopte les modalités de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent prévoir moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais doivent néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants,
- dépôt auprès du secrétariat de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle sera procédé à l'élection, soit le 30 juin 2022.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 0 voix Contre, 1 abstention Jérôme HAJJAR
---

#### **22-050. RAPPORT UNIQUE :**

1- FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

#### **2-CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.1411-1 et suivants relatifs à la Délégation de Services Public et notamment l'article L.1411-5 précisant la composition de la commission, et les articles D.1411-3 à D.1411-5 fixant les modalités de l'élection,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, Commande Publique et Développement Economique du 16 juin 2022,

Considérant l'obligation dans les communes de plus de 3500 habitants, de créer une Commission de Délégation de Services Publics chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les candidatures et les offres,

Considérant que les membres de la commission de Délégation de Service Public sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant ce mode de scrutin,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

#### Article 1

Prend acte du dépôt de la liste/les listes suivante(s) pour l'élection de cette Commission,

Liste 1	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno	Monsieur Criado
Monsieur Morelli	Monsieur Attard
Monsieur Duquesne	Monsieur Leroy
Madame Bastide	Madame Maignen-Mézières
Madame Mongin	Monsieur Gasser

#### Article 2

Décide à l'unanimité de procéder à la présente élection par vote à main levée,

#### Article 3

Prononce les résultats suivants :

Nombre de votants : 28/29

Abstention : 1/29

Suffrages exprimés : 27/29

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 5,4

#### Article 4

Dit que la Commission de Délégation de Service Public est composée de la manière suivante :

Président : Monsieur le Maire, ou son représentant

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Bruno	Monsieur Criado
Monsieur Morelli	Monsieur Attard
Monsieur Duquesne	Monsieur Leroy
Madame Bastide	Madame Maignen-Mézières
Madame Mongin	Monsieur Gasser

#### Article 5

Rappelle qu'il est pourvu au remplacement des membres titulaires ou suppléants conformément à l'article L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 6

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 0 voix Contre, abstention  
Jérôme HAJJAR

### **22-051. CONCESSION DE SERVICE PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 1121-1 à L 1121-4 relatifs au contrat de concession,



Vu la passation des contrats de concession prévue aux articles R 3122-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le rapport de principe justifiant le recours à une procédure de concession de service portant sur la fourniture, l'installation et l'entretien de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire sur la commune de Rungis,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, commande publique et développement économique en date du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité de confier à un prestataire spécialisé la fourniture, l'installation et la maintenance du mobilier urbain implanté sur le territoire communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Approuve le principe de concession de service portant sur la fourniture, l'installation et l'entretien de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire,

#### Article 2

Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans l'annexe ci-jointe,

#### Article 3

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation pour l'établissement de la concession de service précitée et à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette procédure.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **22-052. MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UN BASSIN DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1,

Vu la consultation des entreprises et notamment l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 mars 2022 sur les profils acheteurs Achat public et Moniteur Travaux publics/Marché Online,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, commande publique et développement économique en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis rendu par la Commission d'appel d'offres réunie le XXXX 2022,

Considérant la volonté municipale de remplacer un ouvrage existant enterré de récupération des eaux de pluies,

Considérant la nécessité de confier la réalisation d'un nouvel ouvrage à un prestataire de travaux publics afin d'effectuer la dépose du bassin existant et la pose d'un nouveau bassin de récupération des eaux de pluie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Décide d'attribuer le marché de travaux de réalisation d'un bassin de récupération des eaux de pluie de l'Espace du Sport, à la Société **TERE SAS**, domiciliée **1, Route Départementale 118 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**, ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2

Dit que le montant forfaitaire du présent marché est fixé à **658 599.00 € HT**, pour une durée estimative de 18 semaines.

#### Article 3

Autorise Monsieur le Maire à notifier le marché à la société ci-avant énumérée et à signer l'ensemble des pièces correspondantes, nécessaires à son exécution.

#### Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **22-053. MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CITOYENNETE ET D'UNE LUDOTHEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2431-2 et R. 2124-1,

Vu la délibération n° 22-007 du 10 février 2022 relative aux autorisations de programme et de crédits de paiement pour la construction de la propriété du 8 rue Sainte Geneviève,

Vu la consultation des entreprises et notamment l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, commande publique et développement économique en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis rendu par la commission d'appel d'offres réunie le 27 juin 2022,

Considérant la volonté municipale de construire une maison de la citoyenneté et une ludothèque au 8 rue Sainte Geneviève sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de se faire assister par un maître d'œuvre en charge de la conception et de la réalisation de ce projet de construction,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de la citoyenneté et d'une ludothèque, à la Société A5A ARCHITECTES / ETHIC INGENIERIE DEVELOPPEMENT, domiciliée 21, rue Damesme à PARIS (75013) [adresse du mandataire du groupement A5A], ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2

Dit que le montant forfaitaire du présent marché est fixé à 168 000.00 € HT, pour une durée estimative de 24 mois.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à notifier le marché à la société ci-avant énumérée et à signer l'ensemble des pièces correspondantes, nécessaires à son exécution.

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**22-054. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2022 - ASSOCIATION DES COMEDIENS DES FONTAINES D'ARGENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°22-001 en date du 10 février 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n°22-003 en date du 10 février 2022 attribuant le versement d'une subvention de 20 000 € à l'Association des comédiens des Fontaines d'Argents de Rungis (RFA),

Vu la demande adressée le 4 mai 2022 par l'Association des Comédiens des Fontaines d'Argent pour le versement d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2022,

Vu la présentation aux membres de la Commission Culture, patrimoine, associations culturelles et autres associations non sportives du 16 mai 2022,

Vu la présentation aux membres de la Commission Finances, Commande Publique et Développement Economique du 16 juin 2022,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser les lieux de rencontres, d'amitié, d'entraide et de solidarité en aidant le secteur associatif local,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Dalila CHAIBELAINE,  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### Article 1

Décide d'attribuer sur l'exercice 2022 une subvention complémentaire d'un montant de 12 000 € au bénéfice de l'Association des Comédiens des Fontaines d'Argent de Rungis :

Association	Complément de subvention attribué sur l'exercice 2022
Association des comédiens des fontaines d'argent	12 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 000 €</b>

### Article 2

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **22-055. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123 20 à L.2123 24-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice 1027) et en fonction de la strate démographique de la commune,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n°20-036 du 11 juillet 2020 fixant les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu les délibérations n°20-031 et 20-033 du portant respectivement élection du Maire et de 8 adjoints au maire,

Considérant la démission d'un conseiller municipal de ses fonctions de conseiller délégué,

Considérant le souhait de Monsieur le Maire de porter à 3 le nombre de conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de la strate démographique de Rungis, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de la strate démographique de Rungis, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22 %,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

#### Article 1

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 :

- Le maire : 55 % de l'indice majoré 830, soit 2 139,16 € brut mensuel,
- Les 8 adjoints : 18.32 % de l'indice majoré 830, soit 712,53 € brut mensuel,
- Les 3 conseillers délégués : 9.80% de l'indice majoré 830, soit 381,16 € brut mensuel,

#### Article 2

Les indemnités de fonction ainsi modifiées seront versées :

- A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

#### Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

#### Article 4

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 0 voix Contre, 1 abstention  
Jérôme HAJJAR

### AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

#### **22-056. AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CNP ASSURANCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 portant sur les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 faisant évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité-paternité-adoption-accueil d'enfant,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 21-079 portant renouvellement d'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG),

Vu la proposition du CIG portant sur une extension des garanties en matière de décès,

Vu l'avis de la Commission des Ressources humaines et conditions de travail en date du 16 juin 2022,

Considérant la volonté de la ville et du CCAS d'augmenter leur garantie en cas de risque,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve l'avenant au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès de la CNP assurance.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant au contrat et tout document afférent.

Article 3 :

Dit que les dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget de la Commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **22-057. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération numéro 21.09 portant mise à jour du tableau des effectifs en date du 13 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission des Ressources humaines et conditions de travail en date du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer des postes budgétaires répondant à des besoins identifiés de la ville,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide, à compter du 30 juin 2022, la mise à jour du tableau des effectifs avec la création des postes permanents au tableau des effectifs :

Filière Médico-Sociale :

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>Cat</b>	<b>Postes Budgétaires 31/12/2021</b>	<b>Proposition de création</b>	<b>Postes Budgétaires au 10/02/2022</b>	<b>Observations</b>
Agent social	C	8	3	11	Recrutement de 3 aides auxiliaires dont une création de poste
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	18	1	19	Recrutement d'une Auxiliaire de puériculture sur grade différent

Filière Culturelle :

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>Cat</b>	<b>Postes Budgétaires 31/12/2021</b>	<b>Proposition de création</b>	<b>Postes Budgétaires au 10/02/2022</b>	<b>Observations</b>
Assistant d'enseignement Artistique principal 1ère classe	B	10	1	11	Création d'un poste à 7h modifiant la quotité de temps d'un poste actuellement à 20h
Assistant d'enseignement Artistique principal 2ème classe	B	8	1	9	Création d'un poste à temps non complet de 12h
Assistant d'enseignement Artistique	B	4	1	5	Création d'un poste à 12h modifiant la quotité de temps d'un poste actuellement à 10h30

Article 2 :

Autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN**

**22-058. ACQUISITION DES VOIES PERIMETRALES DE DESSERTE DE LA FUTURE CITE DE LA GASTRONOMIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques et notamment son article L.1111-1 concernant l'acquisition de biens mobilier ou immobilier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1212-1, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-3 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu le Code la Voirie et notamment son article L.141-3 relatif au classement des voies communales,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) du 27 octobre 2021,

Vu la délibération n°2021-12 du 7 décembre 2021 du Syndicat InterDépartemental (SID) approuvant la cession des emprises des voies périmétrales du futur quartier de la cité de la gastronomie à la Commune de Rungis,

Considérant l'opération de la Cité de la Gastronomie,

Considérant l'accord des parties pour une rétrocession à l'euro symbolique,

Considérant les fractions de parcelles et l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) accompagné de plans du volume 2 appartenant au SID, annexé à la présente délibération,

Considérant l'accord de principe de la SOGARIS du 21 juin 2022 relatif à la gestion de la voirie dans l'intervalle où cette dernière sera la seule bénéficiaire de cette voirie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la rétrocession du volume 2 des parcelles AD20, AD63 et AD64 ainsi que les fractions des parcelles AD22, AD63, AD64, AD65, AD74, AD76, AD78, correspondant au tènement foncier de la voirie périmétrale de desserte du futur quartier de la Cité de la Gastronomie,



Article 2

Approuve le classement dans le domaine public,

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de rétrocession avec le notaire en charge de la vente et à signer les actes afférents,

Article 4

Dit que les dépenses liées à cette rétrocession sont inscrites au Budget de la Ville, section Investissement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**22-059. APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.361-1 relatif à l'élaboration des Plan Départementaux d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant la volonté politique de développer les liaisons douces sur la commune et avec les villes avoisinantes,

Considérant que l'inscription du « PR de l'aqueduc Médicis » (PR10) représente un intérêt pour la commune de Rungis puisqu'il vise à valoriser le territoire de la commune à travers la randonnée et à pérenniser cette pratique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Emet un avis favorable à l'inscription du « PR de l'aqueduc Médicis » (PR10) au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Article 2

Autorise le Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**22-060. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-73 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L.153-8, R. 153-1, L.153-12, R.153-2 ;

Vu la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la présentation faite aux membres de la Commission Urbanisme, aménagement et développement durable en date du 13 juin 2022 ;

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'au titre de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel que définie au Code de l'Urbanisme par les articles susvisés ;

Considérant qu'au titre de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, et sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits ;

Considérant qu'au titre des articles L.103-6, L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 à R.1583-9 du code de l'urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 2 :

Mandate Monsieur le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de RLPi.

Article 3 :

Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**CULTURE - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES NON SPORTIVES**

**22-061. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION RUNGIS FREQUENCE VIDEO (RFV)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 200-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission Culture, patrimoine, associations culturelles et autres associations non sportives en date 16 mai 2022,

Considérant le projet de l'association Rungis Fréquence Vidéo (RFV) de digitaliser, en vue d'assurer leur pérennité, près de 500 cassettes d'archives qu'elle a réalisée depuis sa création le 21 mars 1984, sur les différents évènements qui se sont déroulés sur la commune de Rungis,

Considérant qu'une première convention a été signée en date du 2 mai 2017 pour une durée de 5 ans,

Considérant que la totalité de la digitalisation n'a pas pu être réalisée et que la convention doit être prolongée pour une durée de 3 ans,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide de renouveler la convention avec l'Association Rungis Fréquence Vidéo (RFV) afin de définir l'objet, la durée et les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement versée par la commune de Rungis à l'Association.

Article 2 :

Dit que le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association RFV est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

Article 4 :

Dit que les dépenses d'investissement sont inscrites au budget de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**PETITE ENFANCE**

**22-062. MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu les recommandations de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en matière de prestations d'accueil du jeune enfant et les obligations du gestionnaire d'un établissement conventionné et subventionné par la CAF rappelées dans la Lettre-circulaire de la CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique : un meilleur financement pour un meilleur service,

Vu les conventions signées entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville de Rungis,

Vu la présentation en Commission petite enfance et éducation du 9 juin 2022,

Considérant l'obligation de mettre en conformité les règlements des EAJE avec la réforme relative aux services aux familles,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution de la population rungissoise et la hausse des demandes de places en crèche en résultant,

Considérant la volonté des élus de la Ville de simplifier les démarches administratives des administrés,

Considérant la nécessité de modifier les règlements de fonctionnement des trois Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville afin d'appliquer ces modifications,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve les règlements de fonctionnement des trois structures petite enfance de la Ville.

Article 2 :

Détermine l'application de ces règlements à compter du 23 août 2022.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h12

Rungis, le 30 juin 2022

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Rungis is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE RUNGIS' and '19000 RUNGIS' around a central emblem. The signature is a stylized cursive script.

Bruno MARCILLAUD

